



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°165-08-28-2018

Du 28 août 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur MCHANGAMA El-kadafidine né le 7 mai 1982 à CHICONI (976), demeurant 59 Cavani 2 97670 CHICONI, 97670;

Dossier n°130/08/2018/ CNAPS/ M. MCHANGAMA El-kadafidine

Date et lieu de l'audience : 28 août 2018, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Marie Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêchée ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Président de séance;

Nom du Vice-Président suppléant : Cyrille GUINET, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE

M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

M. Le représentant du Commandant des forces Gendarmerie de la Réunion

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession

M. CHAUVEL Frédéric, représentant la profession

M. VANDERBEKE Pascal, représentant la profession

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

Vu la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien «Ci après CLAC OI» par M. Le Préfet, Directeur du CNAPS en date du 24 janvier 2018 par la décision N°2018-DIRCNAPS-7518 en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. MCHANGAMA El-kadafidine, exploitant de l'entreprise en nom personnel MCHANGAMA EL KADAFIDINE à dénomination commerciale MAYOTTE SECURITE PREVENTION, fermée administrativement le 3 octobre 2016 ;

Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l' audience du 28 août 2018, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 30 juillet 2018, au domicile connu de M. MCHANGAMA El-kadafidine, en l'espèce, 59 Cavani 2, 97670 CHICONI, notifiée le 09 août 2018, doublée par une transmission par voie électronique à l'adresse kadafidine@gmail.com le 30 juillet 2018, qui a fait l'objet d'un accusé de réception par émis par l'intéressé le 30 juillet ;

Vu le rapport de séance N° 165-08-28-2018 adressé par lettre recommandée avec avis de réception, le 30 juillet 2018, au domicile connu de M. MCHANGAMA El-kadafidine, en l'espèce, 59 Cavani 2, 97670 CHICONI, notifiée le 09 août 2018, doublée par une transmission par voie électronique à l'adresse kadafidine@gmail.com le 7 août 2018, qui a fait l'objet d'un accusé de réception par émis par l'intéressé le 7 août 2018 ;

Vu l'absence de la partie défenderesse à la Commission du 28 août 2018 et l'absence de mémoire de défense mis à disposition de la Commission;

Vu le courriel de M. MCHANGAMA El-kadafidine en date du 27 août 2018 transmis au secrétariat de la Commission locale d'agrément et de contrôle dont l'objet principal est de prévenir de son impossibilité de répondre à sa convocation de se présenter devant la dite commission ainsi qu'une demande de clémence;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités privées de sécurité exercées par l'Entreprise en nom personnel, non déclarée et non immatriculée, MCHANGAMA EL KADAFIDINE à dénomination commerciale MAYOTTE SECURITE PREVENTION, fermée administrativement le 3 octobre 2016, en exercice au sein de l'établissement de nuit le « LE ZEN EAT» à Kaweni MAMOUDZOU, les 22 et 23 novembre 2017, par deux agents du Service Central du CNAPS, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de Monsieur MCHANGAMA El-kadafidine né le 7 mai 1982 à CHICONI (976);

Exercice d'activité de surveillance gardiennage sans immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sans autorisation d'exercer.

Prévu par les articles L. 611-1, L. 617-1 1°, L. 612-1 al.1 1° et L. 612-9 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent que « seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles -mêmes ou pour autrui, les activités énumérées au 1° à 3° de l'article L. 611-1; Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés » et « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait (...) d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés. »

- ✓ Exercice de la direction ou la gestion d'une société de sécurité privée sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-6 du Code de la Sécurité intérieure.

Prévu par les articles L. 611-1, L. 612-6, L. 612-7 et L. 617-3 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent que « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est pas titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en conseil d'Etat » et que « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux. »

- ✓ Non respect des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure relatives au respect des lois (Travail dissimulé)

Ces fait constituent une infraction à l'article L.312-1 du Code du travail de Mayotte qui interdit le travail totalement ou partiellement le travail dissimulé, défini et exercé, dans les conditions prévues par l'article L. 312-2 :

Prévu par l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 612.20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles :

« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI :

5°S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ Défaut d'assurance de Responsabilité professionnelle

Prévu par l'article L. 622-6 du code de la sécurité intérieure qui dispose «Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.»

Considérant que MCHANGAMA El-kadafidine a été informé de ses droits, qu'il a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Qu'ils n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

Considérant qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 617-1 1°, L. 612-1 al.1 1° et L. 612-9 du code de la sécurité intérieure: « Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles -mêmes ou pour autrui, les activités énumérées au 1° à 3° de l'article L. 611-1; Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés» et «Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait(...) d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés »«Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée.(...) »;Qu'en l'espèce, les opérations de contrôle des activités privées de sécurité effectuées le 22 et 23 novembre 2017 sur le site de prestation « LE ZEN EAT» exploité par la société SMIG CAPEX, déterminent que M. MCHANGAMA El-Kadafidine exploite de manière dissimulée une entreprise dont les vérifications effectuées démontrent qu'il s'agirait d'une société à responsabilité limitée dont les activités exclusives sont la sécurité privée, alors que celui ci ne l'a pas fait enregistrer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, avec cette circonstance aggravante qu'il a pris les mesures pour cesser juridiquement son entreprise individuelle originelle, laquelle, également, n'a jamais été autorisée à exercer, alors qu'il exploite toujours une activité de prestation de service visant à vendre des prestations de sécurité privée à des tiers et que celui ci se déclare responsable de la formation salarié au sein de l'organisme de formation OI DF (Organisation Ingénierie Développement Formation) sise Impasse Jardin Fleuri à Mamoudzou, Mayotte; Qu'en conséquence, la matérialité des faits n'étant pas contestée lors de l'audition administrative, la commission estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. MCHANGAMA El-Kadafidine;

Considérant qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 612-6, L. 612-7 et L. 617-3 du code de la sécurité intérieure «Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est pas titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en conseil d'Etat» et «Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.»; Qu'en l'espèce, M. MCHANGAMA El-Kadafidine est le responsable légal d'une exploitation commerciale portant sur la sécurité privée à l'enseigne « SARL MAYOTTE SECURITE PREVENTION -MSP-» alors que celui ci ne dispose d'aucun agrément de dirigeant délivré par la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle, Qu'en conséquence, la matérialité des faits n'étant pas contestée lors de l'audition administrative, la commission estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. MCHANGAMA El-Kadafidine;

Considérant qu'aux termes des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure «Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la

Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » et les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 341-1, L. 341-2, L. 341-4 et suivants du Code du Travail en vigueur en 2017, avant l'applicabilité de l'ordonnance N°2017-1491 du 25 octobre 2017, prévoyant et réprimant les infractions relatives au Travail dissimulé; Qu'en l'espèce Monsieur MCHANGAMA El-Kadafidine, en sa qualité de responsable pénal de l'exploitation commerciale « SARL MAYOTTE SECURITE PREVENTION -MSP», qui a pour activité la vente de prestation de sécurité, est responsable du fait que cette exploitation et cette activité commerciale est totalement dissimulée et par ailleurs emploie comme salarié(s) un voire deux agents, qui plus est, dépourvus de carte professionnelle, de façon permanente, en les rémunérant en numéraire sans préalablement le(s) avoir déclaré(s) leur embauche auprès de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, en infraction à l'article L.311-1 du Code du travail de Mayotte, ni lui (leur) avoir remis de bulletin de paye lors des versements de leur rémunération, en infraction à l'article L. 143-7 du Code du travail de Mayotte; Qu'au surplus, « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations : N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ; Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale au titre de son activité professionnelle, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. » [...] « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-7 et L. 311-1. » [...]; Qu'en conséquence, la matérialité des faits ne pouvant être remise en cause eu égard à l'initiative de fermeture administrative de son entreprise individuelle en 2016 consécutivement à des mises en demeure notifiées par les services de la Direction Départementale de l'emploi et du Travail, la commission estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. MCHANGAMA El-Kadafidine;

Considérant qu'aux termes des articles L. 612.20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure «Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI : [...]5°S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »; Qu'en l'espèce, M. MCHANGAMA El-Kadafidine en sa qualité de responsable de l'exploitation commerciale « SARL MAYOTTE SECURITE PREVENTION -MSP», emploie, au moins une personne en la personne de M. COMBO Aweze, né le 9 septembre 1979 à MIRONTSY destinée à exercer la pratique de sécurité privée alors qu'elle est dépourvue de carte professionnelle d'agent de sécurité privée; Qu'au surplus, M. MCHANGAMA El-Kadafidine est responsable de formation, salarié au sein de l'organisme de formation OIDF, certifié par la branche pour la délivrance de formation Certificat de Qualification Professionnelle Agent Privé de Sécurité; Qu'en conséquence, la commission estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. MCHANGAMA El-Kadafidine;

Considérant qu'aux termes des articles L. 622-6 du code de la sécurité intérieure qui dispose «Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.»; Qu'en l'espèce M. MCHANGAMA El-Kadafidine en sa qualité de responsable de l'exploitation commerciale « SARL MAYOTTE SECURITE PREVENTION -MSP» exerce des activités commerciales totalement dissimulées de sécurité privée alors qu'aucune assurance couvrant ses activités professionnelles n'ait été souscrite, Qu'en conséquence, la commission estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. MCHANGAMA El-Kadafidine;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. MCHANGAMA El-Kadafidine réglementairement convoqué, ne s'est pas présenté et n'est pas revenu sur la matérialité des faits constatés dans sa correspondance adressée par courriel la veille de la Commission;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L.625-2 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de quatre ans (4 ANS) à l'encontre de **MCHANGAMA El-kadafidine** né le 7 mai 1982 à CHICONI (976), demeurant 59 Cavani 2 97670 CHICONI, exploitant de l'entreprise **MCHANGAMA EL-KADAFIDINE** à dénomination commerciale « SARL MAYOTTE SECURITE PREVENTION -MSP-» non déclarée au Registre du Commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de MAMOUDZOU;

Article 2 :

Une pénalité financière d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000,00€) est infligée à l'encontre de **MCHANGAMA El-kadafidine** né le 7 mai 1982 à CHICONI (976), demeurant 59 Cavani 2 97670 CHICONI;

La présente décision sera notifiée à : **MCHANGAMA El-kadafidine** né le 7 mai 1982 à CHICONI (976);

➤ 59 Cavani 2 97670 CHICONI ;

Fait après en avoir délibéré le 28 août 2018 à 11 heures 15;

Cette décision est d'application immédiate.

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,
Président de séance
Pierre MERCADER



Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.